



Arrêt

**n° 42 241 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 17 février 2010, par X agissant en tant que tuteur légal de Diane BOUME, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué le 19 janvier rejetant la demande de déclaration d'arrivée formulée par sa tutrice et refusant la prorogation de l'ordre de reconduire délivré le 9 décembre 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEISER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mineure d'âge au nom duquel agit la requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 25 août 2008.

Signalée au service des tutelles du SPF Justice, elle a été pourvue d'une tutrice, la requérante, en date du 16 septembre 2008.

1.2. Le 28 mai 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la mineure d'âge, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 juillet 2009, la requérante a adressé un fax à la partie défenderesse dans lequel elle sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille.

En date du 7 août 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de reconduire la mineure d'âge au nom duquel elle agit. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, ayant fait entre-temps l'objet d'un retrait, le 9 novembre 2009, a été rejeté, le 17 décembre 2009, par un arrêt n° 36 086.

1.4. Le 16 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de reconduire la mineure d'âge au nom duquel elle agit, qui lui a été notifié le 9 décembre 2009.

1.5. Le 5 janvier 2010, la requérante a sollicité, une seconde fois, la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille.

En date du 19 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de cette demande et de maintien de l'ordre de reconduire visée au point Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Votre courrier du 06/01/2010 a retenu toute mon attention. J'ai bien pris connaissance de votre nouvelle demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire du 15/09/2005. Je ne peux donner une suite favorable à votre demande, la déclaration d'arrivée n'est pas accordée et l'annexe 38 n'est pas prolongée. La décision du 16/11/2009 est dès lors maintenue. Par conséquent, je vous renvoie à la motivation de cette annexe 38.

La situation familiale de votre pupille a été réexaminée. En tenant compte de tous les éléments, la solution durable pour votre pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où un accueil dans le milieu familial est possible. Votre demande ne comporte, en effet, aucun élément neuf.

Dans le cadre d'un retour volontaire, votre pupille peut faire appel aux différents programmes de réinstallation d'un organisme tel que l'OIM. Dans ce cas, et sur base d'un dossier de retour, l'annexe 38 peut être prolongée durant le délai nécessaire à l'organisation pratique du retour effectif.

Il vous est toujours possible dans le futur, et sur base de nouveaux éléments, d'introduire une nouvelle demande dans le cadre de la circulaire du 15/09/2005. Cette demande sera examinée avec les précautions nécessaires et la situation globale de votre pupille sera à nouveau évaluée ».

2. Recevabilité de la requête introductive d'instance

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, citant de la doctrine et une jurisprudence du Conseil de céans, qu'« il n'apparaît nullement des pièces constituant le dossier administratif de la requérante que la partie adverse aurait remis en

cause l'annexe 38 prise le 16 novembre 2009 et notifiée à la tutrice de la requérante le 9 décembre 2009, la requérante ne prétendant pas non plus avoir introduit un recours ad hoc contre cette décision auprès de Votre Juridiction, avec pour conséquence qu'il échet de s'interroger sur la recevabilité de sa démarche dans la mesure où non seulement, elle vise un acte purement confirmatif et non pas un acte ou une décision nouvelle mais également, tente de pallier les conséquences de ses choix procéduraux ayant consisté à ne pas contester l'annexe 38 susmentionnée devant Votre Conseil en temps utile ».

2.2. En l'espèce, quant à l'ordre de reconduire, le Conseil relève, qu'interrogée à ce sujet, la partie requérante a confirmé que celui-ci ne faisait pas l'objet du présent recours.

Quant à la décision de refus de délivrance d'une déclaration d'arrivée, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de la décision entreprise que, saisie de la demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée lui adressée par la requérante, la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la pupille et décidé qu'« En tenant compte de tous les éléments, la solution durable [de la] pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où un accueil dans le milieu familial est possible ».

Dès lors, le Conseil estime que la décision entreprise est bien une nouvelle décision, procédant d'un nouvel examen de la situation de la pupille et non un acte purement confirmatif de la décision antérieure de rejet de la demande de déclaration d'arrivée, visée au point 1.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des principes de bonne administration, en particulier du principe de procéder à une étude du dossier (principe de minutie) ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la motivation matérielle inadéquate ; des articles I.b) et III de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjours des mineurs étrangers non accompagnés – pris isolément ou en combinaison avec les dispositions susvisées ».

3.2. A l'appui d'une première et d'une cinquième branche, elle soutient notamment que « [...] l'acte attaqué ne prend nullement en compte les éléments avancés par la tutrice de la requérante – confirmés par le personnel spécialisé du centre qui l'accueille [...] – à savoir que depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a pas pu renouer le contact avec sa mère » malgré les démarches en ce sens auprès du service tracing de la Croix-Rouge et que « [...] [Ce service] a informé la requérante de ce que les recherches étaient encore en cours mais qu'aucun contact n'avaient encore pu être établi avec la mère de la requérante ».

Elle soutient également que « En ce qui concerne la référence à l'existence de garanties d'accueil chez la tante de la requérante, la demande de déclaration d'arrivée faisait valoir que : aucun contact n'avait pu, ni ne pouvait être établi avec celle-ci ; la tante de la requérante n'est pas débitrice d'aliments à son égard, elle n'est pas tenue d'en prendre soin et n'a – en somme – aucune obligation envers elle. Si elle l'a certes hébergée pendant une certaine période, il n'est nullement certain qu'elle soit encore mesure (sic) de le faire, ni qu'elle y soit disposée ; c'est la tante en question qui voyant sa nièce en danger, l'aurait poussée à quitter le pays ; [X.] n'avait pu être scolarisée pendant son séjour chez sa tante – ce qui est contraire à son intérêt supérieur et à l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant. Or, ni l'ordre de reconduire, ni la décision du 19 janvier ne répondent un tant soit peu à ces arguments – (sic) pourtant cruciaux ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les première et cinquième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'après réexamen de la situation de la mineure d'âge, suite à la demande de déclaration d'arrivée visée au point 1.5. introduite par la requérante, la partie défenderesse a décidé qu'« En tenant compte de tous les éléments, la solution durable [du] pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où un accueil dans le milieu familial est possible » et que « [La demande de déclaration d'arrivée] ne comporte rien de neuf ».

Il relève que dans sa motivation, la partie défenderesse ne rencontre aucunement les arguments invoqués par la requérante dans sa demande et qui justifiaient à ses yeux, dans le cadre de la recherche d'une solution durable, l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, à savoir, s'agissant de la mère de la pupille, qu'aucun contact n'a pu être noué avec cette dernière depuis son arrivée en Belgique et, s'agissant de la tante de la pupille, qu'aucun contact n'a également pu être établi avec celle-ci, qu'elle n'est pas responsable de l'enfant et partant qu'on ne peut exiger d'elle qu'elle soit débitrice alimentaire et assume son éducation et, enfin, qu'à l'époque où la pupille vivait chez elle, elle n'était plus en mesure de poursuivre sa scolarité, ce qui est contraire à la convention des droits de l'enfant .

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande de déclaration d'arrivée et en considérant que celle-ci ne comportait aucun élément neuf, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause et, partant, ne démontre pas avoir recherché la solution durable la plus adéquate pour la mineure d'âge au nom de laquelle la requérante agit ni s'être enquis des garanties minimales quant à son accueil et sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses première et cinquième branches, qui suffisent à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire de 15 septembre 2005, prise le 19 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS